

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2015

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Daubresse, M. Straumann, M. Mancel, Mme Duby-Muller, M. Voisin,
Mme Grosskost, M. Bouchet, M. Morel-A-L'Huissier, M. Maurice Leroy, M. Myard,
Mme Zimmermann et Mme Genevard

ARTICLE 22

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les opérateurs de plateformes ne favorisent pas leurs propres services ou ceux d'entités entretenant avec eux des liens capitalistiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt pouvant exister chez certains opérateurs de plateformes qui, cumulant les fonctions de moteur de recherche et de prestataire de services, peuvent être tentés de favoriser leurs entités parmi celles référencées.

De telles pratiques sont régulièrement dénoncées par la Commission européenne dans le cadre de procédures pour abus de position dominante.

En effet, elles trompent les consommateurs, faussent la concurrence et menacent in fine la survie de nombreuses entreprises françaises du numérique.